



PRÉFET DES ARDENNES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE CHAMPAGNE-ARDENNE

**Arrêté préfectoral de mise en demeure
concernant les installations de refroidissement par dispersion d'eau
dans un flux d'air exploitées par
la société KME FRANCE SAS
dans son établissement
situé sur le territoire de la commune de Fromelennes (08600)**

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DES ARDENNES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques

VU :

- le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire et en particulier l'article L. 514-1 ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- le décret du 13 janvier 2011 nommant M. Pierre N'Gahane en qualité de préfet des Ardennes ;
- l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées ;
- les arrêtés préfectoraux d'autorisation d'exploiter n° 88/4115 du 12 avril 1988 et n° 90/4167 du 2 mai 1990 délivrés à la société TREFIMETAUX pour l'usine exploitée rue des vieilles forges sur le territoire de la commune de Fromelennes (08600) ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 août 2011 délivré à la société KME France SAS dont certaines prescriptions ne sont pas respectées et en particulier le chapitre 8.1 relatif à la prévention de la légionellose ;
- l'arrêté préfectoral n°2012-685 du 20 novembre 2012 portant délégation de signature à Mme. Eléonore Lacroix, Secrétaire Générale de la Préfecture des Ardennes ;
- le récépissé de déclaration de changement d'exploitant du 7 décembre 2007 transférant les bénéfices de l'autorisation à la société KME France SAS ;
- les dépassements des résultats en *Legionella specie* détectées dans l'eau des installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air recensés en 2012 sur le site de Fromelennes ;
- le rapport (référéncé SAI-AnS/JoR-n° 13/112) et les propositions de l'inspection des installations classées du 19 février 2013, suite à la visite d'inspection du 16 janvier 2013 constatant notamment le non-respect de certaines prescriptions réglementaires relatives aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air ;

CONSIDERANT :

- que le chapitre 8.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 août 2011 prévoit que l'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires applicables aux installations visées par la rubrique 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- que le chapitre précité prévoit également que l'exploitant prenne toutes les dispositions nécessaires pour que la concentration en *Legionella specie* dans l'eau de l'installation en fonctionnement soit en permanence à une concentration inférieure à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau (UFC/L d'eau) selon la norme NF T 90-431 ;
- qu'en 2012 la société KME France SAS a signalé à l'inspection des installations classées plusieurs dépassements des seuils réglementaires en *Legionella specie*, respectivement le 14 mars 2012 (600 000 UFC/L d'eau) et le 25 juillet 2012 (130 000 UFC/L d'eau) ;
- que l'exploitant a engagé des actions correctives de mise en conformité concernant ses installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air ;
- que malgré les actions déjà menées par l'exploitant, la présence de *Legionella specie* dans l'eau des installations de refroidissement a de nouveau été détectée le 5 décembre 2012 (145 000 UFC/L d'eau) ;
- que ces non-conformités sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et en particulier la santé ;
- qu'il y a lieu de contraindre la société KME France SAS de respecter les prescriptions réglementaires précitées ;
- qu'il convient, en conséquence, de faire application des mesures prévues par l'article L. 514-1 du code de l'environnement en mettant la société KME France SAS en demeure de respecter ces prescriptions ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Champagne-Ardenne,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Mise en demeure

La société KME France SAS, inscrite au registre du commerce et répertoriée selon son n° SIRET 672 014 099 00853 dont le siège social est situé 11 B rue de l'hôtel de ville à Courbevoie (92400), est mise en demeure de respecter les dispositions édictées au présent arrêté relatif au fonctionnement des installations qu'elle exploite sur son site situé au 46 rue des vieilles forges sur le territoire de la commune de Fromelennes (08600).

ARTICLE 2 : Prévention de la légionellose

Dès la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les prescriptions du chapitre 8.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 août 2011.

Pour ce faire, il est notamment tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour que la concentration en *Legionella specie* dans l'eau des installations en fonctionnement soit en permanence maintenue à une concentration inférieure à 1 000 UFC/ L d'eau.

ARTICLE 3 : Délai et voie de recours

Conformément à l'art. R. 514-3-1 et sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative de Chalons en Champagne:

— par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,

— par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 4 : Sanctions

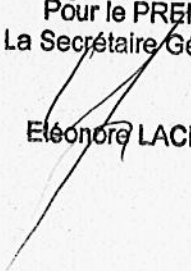
Faute pour l'intéressé de se conformer au présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 5 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Ardennes et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société KME France SAS et dont copie sera transmise, pour information, à la mairie de Fromelennes.

Fait à Charleville-Mézières, le **27 MARS 2013**

Le préfet,
Pour le **PREFET**,
La Secrétaire Générale,


Eleonore LACROIX

57 MAR 2013

Le Service des
Papiers d'Identité

SPRINTAGORIX